



**ACADÉMIE
DE NICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des services départementaux
de l'Éducation nationale des Alpes-Maritimes**

Nice, le 27 mars 2024

Division du personnel enseignant 1er degré

DIPE

Affaire suivie par :

Samanta VORHAUER

Tél : 04.93.72.63.72

Mél : ia06-dipe2@ac-nice.fr

53, Avenue Cap de Croix
06 181 Nice Cedex 2

L'inspecteur d'académie
Directeur académique des services de
L'Éducation nationale des Alpes-Maritimes

à

Mesdames et messieurs les
professeurs des écoles et instituteurs

S/C mesdames et messieurs les inspecteurs chargés
de circonscription du premier degré

Mesdames et messieurs les professeurs des écoles
et instituteurs en fonction dans les collèges

S/C mesdames et messieurs les
principaux de collèges avec SEGPA

Objet : Accès au grade de professeur des écoles hors classe 2024

Réf : Décret n°90-680 du 1^{er} août 1990 modifié ; Lignes directrices de gestion du 27 novembre 2023

La campagne de promotion citée en objet s'inscrit dans le cadre de la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations qui s'est traduite notamment par une modification des conditions d'accès à la hors classe. La carrière des agents a désormais vocation à se dérouler sur au moins deux grades.

L'avancement de grade par voie d'inscription à un tableau d'avancement s'effectue par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents.

I- Conditions requises

Peuvent accéder à la hors classe de leur corps, les agents comptant au 31 août 2024 au moins deux ans d'ancienneté dans le neuvième échelon de la classe normale, y compris ceux qui sont stagiaires dans d'autres corps.

Sont promouvables, sous réserve qu'ils remplissent les conditions statutaires d'ancienneté de grade et d'échelon :

- les agents en position d'activité, de détachement, ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi ;
- les agents dans certaines positions de disponibilité qui ont exercé une activité professionnelle, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'État ;
- les agents en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant, conformément à l'article L. 5159 du Code général de la fonction publique.

Il est rappelé que les agents en situation particulière (congé de longue maladie, en poste adapté de courte durée etc.) qui remplissent les conditions sont promouvables et doivent être examinés au même titre que les autres personnels.

Par ailleurs, les professeurs des écoles détachés dans le corps des psychologues de l'Education nationale sont promouvables tant dans leur corps d'origine que dans leur corps d'accueil. Leur situation doit être examinée dans chacun des deux corps. Si un professeur des écoles détaché dans le corps des psychologues de l'Education nationale est promu au sein de son corps d'origine, il bénéficie immédiatement de cette promotion dans son corps d'accueil. En revanche, s'il obtient une promotion à la hors classe dans son corps d'accueil, il ne bénéficiera de cette promotion dans le corps des professeurs des écoles qu'au moment de sa réintégration.

Enfin, les compétences acquises dans l'exercice d'une activité syndicale sont prises en compte au titre des acquis de l'expérience professionnelle. En application des articles L. 212-4 et L. 212-5 du Code général de la fonction publique, les agents déchargés syndicaux qui consacrent la totalité de leur service à une activité syndicale ou qui y consacrent une quotité de temps de travail supérieure ou égale à 70 % d'un service à temps plein depuis au moins six mois sont inscrits de plein droit sur le tableau d'avancement de leur corps lorsqu'ils réunissent les conditions requises.

Pour déterminer la quotité de temps consacrée à l'activité syndicale, l'ensemble des dispositifs existants d'absence pour motif syndical est pris en compte. Ainsi, l'agent promuable doit communiquer les informations relatives à son service de gestion :

- l'utilisation de crédits d'heures sur la base de l'article 16 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;
- les autorisations spéciales d'absences obtenues au titre des articles 13 et 15 du décret du 28 mai 1982 ;
- les contingents d'autorisations d'absence mises en œuvre au titre de l'article 95 du décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État.

L'inscription au tableau d'avancement a lieu au vu de l'ancienneté acquise dans ce grade et de celle dont justifient en moyenne les fonctionnaires titulaires du même grade ayant accédé au grade supérieur au titre du précédent tableau d'avancement. A ce titre, l'ancienneté moyenne observée au titre du tableau d'avancement au grade de professeur des écoles hors classe 2023 s'établissait à 21 ans 1 mois et 6 jours.

II- Constitution des dossiers

La constitution des dossiers se fait exclusivement via le portail de services i-Prof.

Tous les agents promouvables sont informés individuellement qu'ils remplissent les conditions statutaires par message électronique via i-Prof diffusé le **27 mars 2024**.

L'application i-Prof permet à chaque agent d'accéder à son dossier d'avancement de grade qui reprend les principaux éléments de sa situation administrative et professionnelle.

Les agents promouvables sont donc invités à actualiser et enrichir les données figurant dans leur dossier (menu « Votre CV ») entre le **27 mars et 3 avril 2024, dernier délai. Les éléments renseignés ne sont pas soumis à une validation de la part du service gestionnaire.**

III- Examen des dossiers et établissement du tableau d'avancement

1- Appréciation de l'expérience et de l'investissement professionnels

A- Critères d'appréciation

Le classement des éligibles s'effectue à l'aide d'un barème national, dont le caractère est indicatif, valorisant l'appréciation de la valeur professionnelle et l'ancienneté dans la plage d'appel. Outre les critères communs applicables à l'ensemble des corps relevant du MENJS, et dans l'objectif de permettre aux agents de dérouler leur carrière sur au moins deux grades, une attention particulière est portée aux agents qui arrivent en fin de carrière.

L'appréciation de la valeur professionnelle correspond à l'appréciation finale issue du troisième rendez-vous de carrière ou à défaut l'appréciation attribuée par l'IA-Dasen dans le cadre de la campagne de promotion à la hors-classe.

Pour les agents n'ayant pas eu le troisième rendez-vous de carrière, l'appréciation portera sur la valeur professionnelle, qui s'exprime principalement par l'expérience et l'investissement professionnels, appréciés sur la durée de la carrière. L'appréciation se fonde notamment sur le CV I-Prof de l'agent et l'avis de l'inspecteur de l'Education nationale dont il relève.

B - Recueil de l'avis de l'IEN ou de l'autorité auprès de laquelle l'agent exerce ses fonctions

Les IEN sont invités à formuler leur avis, *via* l'application i-Prof, du **4 au 24 avril 2024**.

L'avis se fonde sur une évaluation du parcours professionnel de chaque promu, mesurée sur la durée de la carrière, et englobe l'ensemble des critères de la valeur professionnelle qui valorise ce parcours professionnel.

S'agissant des agents en position de détachement, affectés dans l'enseignement supérieur ou mis à disposition, l'avis, en format papier (annexe 2), doit être donné par l'autorité hiérarchique auprès de laquelle l'enseignant exerce ses fonctions.

Cet avis se décline en quatre degrés : excellent, très satisfaisant, satisfaisant, à consolider.

L'avis « Excellent » doit être réservé à l'évaluation des enseignants promouvables les plus remarquables au regard des critères définis précédemment.

Les IEN veilleront à tenir compte, le cas échéant, de l'ancienneté de la note dans le cadre de leur appréciation. Une opposition à la promotion à la hors classe pourra être formulée dans des cas très exceptionnels. Elle fera l'objet d'une motivation littéraire.

C- Appréciation de l'IA-Dasen

Une appréciation qualitative, fondée sur un examen approfondi de la valeur professionnelle qui porte sur l'expérience et l'investissement professionnels de chaque agent promu, sera formulée à partir de la notation et de l'avis rendu.

L'appréciation correspondra à l'un des quatre degrés suivants : excellent, très satisfaisant, satisfaisant, à consolider. Elle est conservée jusqu'à ce que l'agent obtienne sa promotion.

D- Établissement du tableau d'avancement

Compte tenu des possibilités de promotions, le tableau d'avancement s'appuiera sur un barème national indicatif fondé sur l'appréciation sur la valeur professionnelle de l'agent et l'ancienneté dans la plage d'appel.

La valeur professionnelle de l'agent se traduit par l'attribution d'une bonification.

Appréciations de l'IA-DASEN	Points
Excellent	120
Très satisfaisant	100
Satisfaisant	80
À consolider	60

La position dans la plage d'appel est valorisée par des points d'ancienneté.

Ces points sont attribués en fonction de l'ancienneté théorique dans la plage d'appel, calculée sur la base de l'échelon détenu et de l'ancienneté dans l'échelon au 31 août 2024, conformément au tableau ci-dessous.

Échelon et ancienneté dans l'échelon au 31 août	9 + 2	9 + 3	10 + 0	10 + 1	10 + 2	10 + 3	11 + 0	11 + 1	11 + 2	11 + 3	11 + 4	11 + 5 et plus
Ancienneté dans la plage d'appel	0 an	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans	9 ans	10 ans	11 ans et plus
Points d'ancienneté	0	10	20	30	40	50	70	80	90	100	110	120

Pour arrêter le tableau d'avancement, sont appliqués, à valeur professionnelle égale, les critères de départage suivants : l'ancienneté générale de service, l'ancienneté de grade, l'échelon, l'ancienneté d'échelon et l'âge.

IV- Nomination et classement

Les résultats seront communiqués par voie d'arrêté collectif mis en ligne sur l'espace Esterel de l'académie de Nice.

Les nominations en qualité de professeur des écoles hors classe, des personnels retenus, sont prononcées dans l'ordre d'inscription au tableau d'avancement et à due concurrence des possibilités offertes, à effet du 1er septembre 2024.

Les professeurs des écoles qui accèdent à la hors classe sont classés à un échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui détenu dans la classe normale compte non tenu des bonifications indiciaires. Ils conservent éventuellement une ancienneté d'échelon dans les conditions prévues à l'article 25 du décret n° 90-680 du 1er août 1990 modifié.

L'exercice d'au moins six mois de fonctions en qualité de professeur des écoles hors classe est nécessaire pour bénéficier d'une liquidation de la retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante.

SIGNE

Laurent LE MERCIER